

ANNEXE(art. 3, par. 2^o)**GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT**

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2010-2011	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	7 041 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	7 041 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	7 237 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 3 enfants et plus Famille monoparentale, 4 enfants et plus	5 832 \$	7 501 \$	22 749 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

2. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

54020

Gouvernement du Québec

Décret 636-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la suspension de la réception de demandes de certificats de sélection à la suite de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Programme spécial découlant du séisme du 12 janvier 2010 en Haïti

ATTENDU QU'un séisme est survenu en Haïti le 12 janvier 2010;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 77-2010 du 3 février 2010, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers afin de prévoir temporairement des conditions particulières pour le parrainage de ressortissants étrangers victimes de ce séisme;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 17 février 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration, que le nombre de demandes provenant d'un bassin géographique ne permet pas le traitement équitable des demandes provenant des autres bassins ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5, la suspension peut être applicable, selon le cas, pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5, la mesure de suspension ne peut excéder un an et que cette mesure prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le nombre de certificats de sélection du Québec délivrés à des candidats victimes du séisme en Haïti atteindra le plafond de 3 000 prévu lors de l'édition du règlement, celui-ci ayant été fixé en tenant compte de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec et étant comptabilisé dans les objectifs prévus au Plan annuel d'immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des victimes du séismes en Haïti, appartenant à la catégorie des personnes en situation particulière de détresse visées à l'article 71 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4), soit suspendue jusqu'au 31 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54072